

1. Champ d'application

- 1.2 Sauf accord contraire écrit, seules les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent pour nos commandes, même futures. Les conditions générales contraires ou divergentes de ces CGA du fournisseur ne sont pas reconnues à moins que nous ayons approuvé par écrit les conditions générales au cas par cas. Ces CGA s'appliquent même si nous acceptons des livraisons ou des prestations malgré les conditions générales contraires ou divergentes.
- 1.2 Ces CGA ne s'appliquent qu'aux personnes qui agissent, à la conclusion du contrat, dans l'exercice de leur activité commerciale ou professionnelle indépendante (« entrepreneurs ») ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou à un fond spécial de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux personnes physiques ayant conclu le contrat à des fins qui ne peuvent être principalement attribuées ni à leur activité commerciale, ni à leur activité professionnelle indépendante (« consommateurs »).

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Seuls les commandes et accords remis par écrit sont contraignants. Nos collaborateurs sont notamment tenus de confirmer par écrit tous les accords verbaux ou promesses sortant du cadre du contenu du contrat écrit ou qui modifient ces CGA à notre détriment.
- 2.2 Le fournisseur doit immédiatement confirmer la commande par écrit. Une confirmation de commande en retard est considérée comme une nouvelle offre et requiert notre accord.
- 2.3 Si le fournisseur a des doutes à l'égard du type d'exécution que nous souhaitons, il doit nous en informer immédiatement par écrit.

3. Livraison et retard de livraison

- 3.1 Les délais de livraison convenus sont contraignants. C'est la réception de la marchandise dans notre usine à D-79353 Bahlingen ou dans un autre site convenu qui est déterminante pour le respect des délais de livraison.
- 3.2 Toute livraison doit être accompagnée de bons de livraison contenant notre numéro de commande, notre référence de commande, le type d'emballage ainsi que la quantité et le poids de la livraison.
- 3.3 Pour chaque commande, la facture doit être envoyée à notre adresse après livraison en deux exemplaires ; elle ne doit pas être jointe à la livraison.
- 3.4 Tant que les papiers de livraison et d'expédition ne nous sont pas parvenus, le fournisseur n'a pas rempli toutes ses obligations de livraison. Jusqu'à cet instant, nous sommes en droit de stocker la livraison aux risques et aux frais du fournisseur.
- 3.5 Dès que le fournisseur peut reconnaître qu'il n'est pas en mesure de procéder dans les temps à la livraison et/ou la prestation (désignée ci-après la livraison) en partie ou en intégralité, il est tenu de nous en informer immédiatement, au plus tard après 3 jours ouvrables, en mentionnant les motifs et la durée probable du retard.
- 3.6 Les livraisons partielles ne sont autorisées que si nous en avons convenu par écrit.
En cas de retard de livraison, nous sommes en droit d'exiger 1,0 %, au total un maximum de 5 %, de la valeur de la livraison pour chaque semaine complète en guide de pénalité conventionnelle. Cette pénalité conventionnelle peut être réclamée jusqu'au paiement final. Les autres droits légaux ne sont pas affectés. Le fournisseur est libre de prouver un

dommage inférieur à la pénalité conventionnelle.

4. Obligations d'information

- 4.1 Avant toute modification des processus de production, des matériaux ou des pièces de fournisseurs pour les produits, avant toute délocalisation de sites de production et avant toute modification des processus et dispositifs de contrôle des produits ou des mesures de garantie de la qualité, le fournisseur doit nous informer en temps utile afin que nous puissions vérifier si la modification peut avoir des répercussions négatives sur la prestation.
- 4.2 Notre approbation écrite est nécessaire avant d'engager ou de changer un sous-traitant. Ce sous-traitant est tenu de respecter ces CGA.
- 4.3 Si des répercussions négatives ne peuvent être exclues, le fournisseur va assurer notre livraison avec des parties inchangées jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution alternative.

5. Prix et paiement

- 5.1 Sauf accord spécial, les prix convenus sont compris « livrés, droits de douane acquittés » (DDP conformément à Incoterms 2010). Ils comprennent toutes les prestations liées à la livraison d'objets, donc notamment l'emballage et le transport vers le lieu convenu (lieu de destination libre).
- 5.2 Sauf accord individuel écrit contraire, le paiement doit être effectué dans les 14 jours suivant la réception de la marchandise et de la facture avec un escompte de 3 % ou au prix net dans les 60 jours.
- 5.3 Le paiement est effectué sous réserve de vérification des factures. Si la marchandise livrée est défectueuse, nous sommes en droit d'exercer un droit de rétention. Les paiements n'impliquent pas la reconnaissance de l'exécution ou la renonciation aux droits de la partie adverse. Il en va de même pour la réception de la livraison.

6. Transfert de risques

Le risque nous est transféré à la livraison de la marchandise au lieu de destination mentionné dans note commande. Si la commande n'indique aucun lieu de destination, c'est le lieu d'exécution du point 13.1 qui fera office de lieu de destination.

7. Emballage

Les marchandises doivent être emballées de manière classique ou pourvues d'un emballage spécial selon nos instructions. Nous n'assurons pas les frais entraînés par le non-respect de nos instructions d'expédition ou des prescriptions en matière d'emballage. Si, en raison de dispositions légales, le fournisseur est tenu de reprendre des emballages, il doit venir les chercher chez nous à ses propres frais. S'il souhaite un envoi de l'emballage à récupérer, il assume les frais d'envoi encourus.

8. Réclamations pour vices, exigences techniques, pièces de rechange, règles de sécurité

- 8.1 Le délai de prescription pour réclamations pour vices est de 36 mois à compter du transfert des risques, conformément au point 6. Ce délai ne s'applique pas pour les biens qui sont utilisés conformément à l'usage classique pour des bâtiments ; dans ce contexte, c'est le délai de prescription légal de cinq ans qui s'appliquent.
- 8.2 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est exempt de tout vice de droit ou de matériel lors de la remise à notre société ou à nos clients. Le fournisseur doit respecter les dispositions pertinentes pour la qualité du produit (par

exemple les dispositions en matière de prévention des accidents, les dispositions VDE, les normes DIN, les directives VDI, la loi sur la sécurité des produits, les lois sur l'environnement, les réglementations de l'UE) dans leur version actuelle.

- 8.3. Pour l'obligation commerciale d'examiner et de signaler les défauts, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent sous la réserve suivante : Notre obligation d'examen se limite aux vices mis en évidence lors de notre contrôle à la réception des marchandises sous expertise externe, y compris les documents de livraison (par exemple les dégâts lors du transport, les livraisons erronées ou les livraisons partiellement manquantes) ou qui peuvent être détectés lors de notre contrôle de qualité par échantillonnage aléatoire. S'il est convenu d'un enlèvement, il n'y a pas d'obligation d'examen. Pour le reste, cela dépend de la mesure dans laquelle un examen est réalisable dans le cours normal des affaires tout en tenant compte des circonstances du cas individuel. Cela n'affecte en rien notre obligation de signaler les vices découverts ultérieurement.
- 8.4. Nous sommes en droit de faire valoir l'intégralité des réclamations légales pour vices ; dans tous les cas, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur, à notre appréciation, la réparation du défaut ou la livraison d'une nouvelle marchandise. Si le fournisseur a pris en charge une garantie, les droits résultant de la garantie s'appliquent aux réclamations légales pour vices.
- 8.5. Après l'expiration sans succès d'un délai supplémentaire raisonnable, s'il n'est plus possible, en raison de l'urgence, de fixer un délai de rigueur supplémentaire, nous sommes en droit, après en avoir informé le fournisseur, de procéder nous-mêmes à la réparation du vice, de le faire réparer par des tiers ou d'obtenir remplacement d'une autre manière aux frais du fournisseur.
- 8.6. Le fournisseur doit prendre en charge tous les frais de réparation ou de livraison de pièces de rechange sur le lieu d'utilisation de la marchandise. Sur demande, nous informons le fournisseur du lieu d'utilisation.
- 8.7. Si la marchandise est un objet technique destiné à un usage sur le long terme, le fournisseur est tenu, indépendamment de la durée des délais de prescription, d'assurer l'approvisionnement en pièces de rechange tout au long de la durée de vie de la marchandise.
- 8.8. Si le fournisseur exécute des travaux dans notre usine ou dans une usine de nos clients (par exemple, des montages, des réfections, des maintenances, des inspections ou des réparations), il est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de sécurité et les réglementations pour les sociétés externes.

9. Responsabilité des fabricants pour produits défectueux, Conflict Minerals, RoHS & REACH

- 9.1. Afin de couvrir le risque de responsabilité civile générale, le fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile d'un montant couvert de 5 millions d'euros et d'apporter la preuve de cette couverture.
- 9.2. Si des réclamations sont faites contre nous en raison de la responsabilité pour produits défectueux, le fournisseur doit nous libérer de telles réclamations à notre première demande si et dans la mesure où le dommage a été causé par une erreur de l'objet contractuel fourni par le fournisseur. Dans des cas de responsabilité coupable, cela ne s'applique que si le fournisseur est en faute.
- 9.3. Dans ce contexte, le fournisseur est également tenu de rembourser les éventuels frais exigés résultant d'un rappel de marchandises de notre part. Nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à

effectuer - dans la mesure du possible et du raisonnable - et nous lui donnerons la possibilité de prendre position.

- 9.4. Le fournisseur s'engage à identifier l'utilisation de « Conflict Minerals » (étain, or, tantale, tungstène) dans sa chaîne de livraison et à s'assurer par des mesures adéquates que les matériaux et composants qui nous sont livrés ne contiennent aucun Conflict Mineral conformément à la Section 1502 du Dood-Frank Acts nord-américain.
- 9.5. Le fournisseur s'engage à respecter les directives de l'Union européenne : 2002/95/EG (RoHS), ou sa version ultérieure 2011/65/EU (RoHS II), ainsi que le règlement CE 1907/2006 (REACH).

10. Droits de protection

- 10.1. Le fournisseur assure que l'utilisation des marchandises fournies n'implique aucune transgression des droits de protection, notamment les licences et modèles déposés. Il doit, dans ce contexte, nous libérer des éventuels droits de tiers.
- 10.2. Le fournisseur est responsable de tous les dommages directs ou indirects nous avons subi à la suite d'une transgression de tels droits. Ceci ne s'applique pas si le fournisseur fabrique des marchandises exclusivement d'après nos croquis et/ou modèles.

11. Outils, moyens de production et réserve de propriété

- 11.1. Les outils ou autres matériaux de production fabriqués en notre nom et payés par nos soins deviennent notre propriété dès leur paiement intégral. Le transfert de propriété est remplacé par le fournisseur qui garde gratuitement les objets pour nous avec la précaution d'un commerçant prudent et avisé. Le fournisseur garde séparément les objets en notre possession.
- 11.2. Lors de l'attribution de contrats de travail et/ou de services de tout type (par exemple : contrats de recherche et développement), les résultats des travaux et les propriétés immatérielles qui en résultent nous reviennent exclusivement et intégralement. La décision de savoir si des droits de protection doivent être inscrits nous revient exclusivement. En cas de droits d'auteur, le fournisseur nous accorde un droit exclusif de jouissance de l'ouvrage illimité dans le temps et dans l'espace.
- 11.3. Les produits fabriqués selon des documents que nous avons établis, selon nos indications confidentielles ou avec nos outils ne peuvent être utilisés par le fournisseur même ni rendus accessibles à des tiers.
- 11.4. Les matériaux que nous mettons à disposition restent notre propriété. Les matériaux fournis doivent être stockés de manière claire et séparée, et marqués comme étant notre propriété, ils doivent être suffisamment assurés contre les incendies, les dégâts des eaux et les catastrophes aux frais du fournisseur et ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues.
- 11.5. Le traitement ou la transformation par le fournisseur doit être effectué pour nous. En cas de transformation ou de mélange, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de notre bien (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres objets transformés ou mélangés au moment de la transformation ou du mélange. Le fournisseur conserve la copropriété pour nous.
- 11.6. Si les sûretés auxquelles nous avons droit en vertu des points 11.4 et 11.5 dépassent le prix d'achat plus la TVA de toutes nos marchandises réservées mais pas encore payées de plus de 10 %, nous sommes tenus, à la demande des fournisseurs, de libérer les sûretés à notre discrétion.

12. Confidentialité, remise de documents, objets

- 12.1. Le fournisseur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations issues de la coopération à moins qu'elles ne soient connues du public, légalement acquises par des tiers ou élaborées indépendamment par des tiers, et à les utiliser uniquement aux fins du contrat. Les informations protégées comprennent notamment les données techniques, les quantités achetées, les prix ainsi que les informations relatives aux produits, aux développements de produits et aux projets actuels et futurs de recherche et développement.
- 12.2. L'inscription de notre société sur une liste de références ou l'utilisation de notre commande à des fins publicitaires n'est autorisée qu'après accord préalable écrit.
- 12.3. Les documents et objets de tout type tels que les échantillons, les dessins, les outils, les modèles etc. que nous mettons à la disposition du fournisseur doivent nous être rendus gratuitement au terme de la collaboration ou au terme du projet, dans les quatorze jours ouvrables, et sans qu'il soit besoin de l'exiger.

13. Clauses finales

- 13.1. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et toutes les prestations, sauf accord contraire, est D-79353 Bahlingen.
- 13.2. Si le fournisseur est un homme d'affaires dans le sens du Code de commerce, notre siège commercial à D-79353 Bahlingen constitue le lieu de juridiction. Nous sommes toutefois autorisés à introduire une action en justice au siège du fournisseur.
- 13.3. Pour les relations juridiques des parties, le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Bahlingen, juin 2018

Otto Männer GmbH